

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				RUR-916	RU-917	AR-918	AR-919	RUR-920
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		• [4]	• [4]	• [2]	• [2]	• [4]
		classe B - bifamiliale		• [4]	• [4]	• [2]	• [2]	• [4]
		classe C - trifamiliale						
		classe D - multi. (moins de 10 log.)						
		classe E - multi. (10 log. et plus)						
		classe F - communautaire						
		classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•
		classe A-7 récré. ressource		•	•	• [6]	• [6]	•
		classe A-8 arcades						
		classe A-9 caractère érotique						
		classe B-1 bureaux						
		classe B-2 services						
		classe B-3 vente au détail						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant		• [7]	• [8]	• [8]	• [8]	• [7]
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 casse-croûte						
		classe D-1 poste d'essence						
		classe D-2 station service	art. 22.3.2					
classe D-3 lave-autos								
classe D-4 vente de véhicules		art. 22.3.1						
classe D-5 pièces et acces.								
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const.,terrassement								
classe E-2 vente en gros,transport								
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages comm.								
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2						
	classe B	art. 23.2						
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3			• [3]	• [3]	•	
	classe E récupération, recv.	art. 19.6, 23.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.							
	classe A-2 santé,éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs,terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 8.1.3	•	•	•	•	•	
classe D infras.publiques		•	•	•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt		•	•	•	•	•	
	classe B établissements d'élevage		• [5]	•	• [5]	• [5]	• [5]	
	classe C activités complé.		•	• [1]	• [1]	• [1]	•	
	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4						
NOR- MES BÂTIMENT	STRUCTURE DU	isolée		•	•	•	•	
	BÂTIMENT	jumelée						
		en rangée						

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Notes particulières

[1] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers

[2] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

[3] à l'exclusion des carrières

[4] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le

17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.

[5] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[6] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m² et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

[8] usage autorisé seulement dans une résidence de ferme et assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			RUR-916	RU-917	AR-918	AR-919	RUR-920	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	(b)	(b)	15	15	15
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marque de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18					
		zones à risque d'inondation	art. 19.2					
		zones de glissement de terrain	art. 19.3					
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
		ancien dépotoir	art. 19.5					●
terrain contaminé		art. 19.9						
protection du patrimoine		chap.20						
bande tampon		art. 23.2						
sites d'extraction		art. 23.3			●	●	●	
DIVERS	AMENDEMENT	<i>Modif. texte note [2], régl. 6-1-13, 2006-04-18</i>			X	X		
		<i>régl. 6-1-21, 2009-01-19</i>		X	X	X	X	
		<i>régl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017</i>			X	X		
	notes particulières							

(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca

(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141 et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2